



/MLR/.-

ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 61/48 DU 29 AVRIL 1953
URBANISME AU RUANDA-URUNDI.

-----oOo-----

Le Vice-Gouverneur Général, faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance législative n° 61/74 du 27 juillet
1951;

Vu l'urgence,

ORDONNANCE :

Article premier

Dans le Territoire du Ruanda-Urundi, nul ne peut, sans
une autorisation préalable, écrite et expresse du Vice-Gouverneur
Général ou de son délégué :

- 1°) construire, reconstruire, démolir, faire des changements aux
constructions existantes, à l'exception des travaux de conser-
vation et d'entretien;
- 2°) modifier sensiblement le relief du sol;
- 3°) déboiser, abattre les arbres vifs à haute tige faisant partie
d'un ensemble forestier, routier, horticole ou décoratif, sauf
le cas de nécessité urgente ou d'exploitation normale et sans
préjudice à l'application du décret du 18 décembre 1930 relatif
à la coupe et à la vente de bois dans le Ruanda-Urundi;
- 4°) lotir totalement ou partiellement une propriété en vue de la
construction;
- 5°) aussi longtemps que l'autorisation de lotissement en vue de la
construction n'a pas été délivrée, annoncer publiquement un tel
lotissement, offrir en vente, aliéner ou acquérir une ou des
parcellles d'un tel lotissement.

Le Vice-Gouverneur Général ou son délégué s'inspirera,
pour fixer les modalités de l'autorisation, de l'intérêt général du
Territoire notamment en matière économique, hygiénique et esthétique.

L'autorisation ne dispense pas de se conformer aux
autres procédures prescrites par les lois et règlements.

Article deux

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi,
peut prescrire pour tout ou partie du Territoire, des règles géné-
rales d'aménagement se rapportant à l'urbanisme notamment en
matières d'économie, sécurité, hygiène, esthétique, sauvegarde
des beautés naturelles et des monuments, tourisme, plantations,
voies, constructions y compris les ouvrages d'art.

..../....

Article trois

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, peut prescrire :

- a) les règles auxquelles doivent répondre les constructions et les plantations aux points de vue de la sécurité, de l'hygiène, et l'esthétique ainsi que de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux;
 - b) les règles à observer pour l'exécution des travaux.
- Il détermine l'aire d'application de ces prescriptions.

Article quatre

Les restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété par les prescriptions de la présente ordonnance législative, ne donnent lieu à aucune indemnité.

Article cinq.

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Indépendamment de la peine, le tribunal prononcera la réparation de l'infraction, si cette réparation est demandée par le Gouvernement et en fixera le délai d'exécution.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la réparation dans le délai prescrit, il pourra y être procédé d'office, aux frais du contrevenant, soit par le Gouvernement soit par un tiers que le Gouvernement désignera à ces fins.

Article six.

~~XX~~ L'ordonnance législative n° 61/74 du 27 juillet 1951 est abrogée.

Article sept.

La présente ordonnance législative entre en vigueur à la date du 1er avril 1953.

Usumbura, le 29 avril 1953
A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 29 avril 1953.
Le Secrétaire Provincial, ff.

R. SCHMIDT,

11 km